



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12519 prorogeant l'arrêté n° 10-10035 du 07 décembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de SEQUANO AMENAGEMENT, le projet de réalisation de la ZAC des Bords de Seine à BEZONS

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-10035 du 7 décembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de SEQUANO AMENAGEMENT, le projet de réalisation de la ZAC des Bords de Seine à BEZONS ;

VU le courrier du 10 juin 2015 par lequel SEQUANO AMENAGEMENT sollicite du préfet, la prorogation pour une durée égale, soit 5 ans, de la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la ZAC des Bords de Seine à BEZONS, prononcée le 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la finalisation du projet ne sera pas terminée à la date de caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 7 décembre 2010 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la ZAC des Bords de Seine à BEZONS, prononcée le 7 décembre 2010 au profit de SEQUANO AMENAGEMENT.

Article 2 : Monsieur le directeur de SEQUANO AMENAGEMENT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de BEZONS, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet d'ARGENTEUIL, M. le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet

3 1^{er} JUIL. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER